

Convention collective

IDCC : 9241. – EXPLOITATIONS AGRICOLES

(Dordogne)

(6 février 1968)

(Étendue par arrêté du 9 juillet 1968,

Journal officiel du 25 août 1968)

AVENANT N° 2 DU 12 JANVIER 2018

RELATIF AUX SALAIRES MINIMAUX AU 1^{ER} JANVIER 2018

NOR : AGRS1897188M

IDCC : 9241

Entre :

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles FDSEA de Dordogne ;

Syndicat des horticulteurs et pépiniéristes ;

Syndicat des champignonnistes ;

Fédération départementale des coopératives d'utilisation du matériel agricole CUMA de Dordogne,

D'une part, et

Syndicat départemental agroalimentaire CFDT de Dordogne ;

Syndicat CFTC de Dordogne ;

Section départementale de Dordogne du SNCEA CFE-CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

L'article 31 de la convention collective de travail des exploitations agricoles du département de Dordogne est ainsi modifié :

« Article 31

Salaires des ouvriers

(En euros.)

COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE (*)
101	9,88
102	9,95
201	10,02
202	10,19

COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE (*)
301	10,33
302	10,51
401	10,70
402	10,98

Article 2

L'article 73 de la convention collective de travail des exploitations agricoles du département de Dordogne est modifié comme suit :

« Article 73

Rémunération des cadres

(En euros.)

DÉFINITION	MONTANT
3A	2 023
3B	2 474
2	2 886
1	3 419

Article 3

Le présent accord vaut pour toutes les entreprises y compris les petites qui n'appellent pas de clause particulière.

Article 4

Les partenaires sociaux demandent à la MSA de la Dordogne – Lot-et-Garonne les données sexuées de rémunération par tranches significatives à partir du Smic des rémunérations des salariés des exploitations agricoles rentrant dans le champ de la convention collective.

Il est demandé que ces chiffres soient présentés d'une part pour la catégorie des entreprises de moins de 50 salariés, d'autre part pour la catégorie des entreprises de 50 salariés et plus.

Article 5

Les fédérations des organisations professionnelles d'employeurs acceptent d'appliquer la nouvelle grille des salaires dès le 1^{er} janvier 2018 sans attendre l'extension de l'accord.

Les dispositions du présent avenant prennent effet le 1^{er} jour du mois suivant l'extension.

Article 6

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant, qui sera déposé à la DIRECCTE.

Fait à Périgueux, le 12 janvier 2018.

(Suivent les signatures.)